chaque époux subit les chances. Qu'importe? dit la cour de cassation. Tout ce qui résulte du caractère aléatoire de la convention, c'est qu'il ne procure pas au survivant un profit qui lui est personnel; il est incertain lequel des deux époux jouira de l'avantage aléatoire, mais il est certain que l'un d'eux en jouira; et dès qu'il en jouit, il est dans les termes de l'article 1437 et, par conséquent, il doit récompense de l'avantage ou du profit personnel, comme dit la loi, qu'il tire des biens communs (1).

De quoi le survivant doit-il récompense? Il faut appliquer les principes qui régissent les droits viagers. Ces droits diminuent incessamment de valeur; au moment où s'ouvre le droit du survivant, la rente ne vaut plus ce qu'elle valait au moment où elle a été constituée; la somme prise dans la communauté a profité à la communauté pendant le temps qu'elle a duré, elle ne profite à l'époux qu'à partir de sa dissolution; il ne doit donc récompense que de la partie de la somme qui représente la valeur de la rente viagère lors de la dissolution de la communauté.

ARTICLE 2. Comment s'exercent les récompenses.

487. Les récompenses dues par la communauté s'exercent par voie de prélèvement (art. 1433), c'est-à-dire qu'avant le partage chaque époux prélève sur la masse des biens le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et les autres indemnités que la communauté lui doit (art. 1470).

Les récompenses dues par les époux se font par voie de rapport, c'est-à-dire que les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité (art. 1468).

Les rapports ont pour objet de compléter la masse partageable, en y faisant entrer les créances que la communauté a contre les époux. Les prélèvements se font sur la masse, parce qu'il en faut déduire ce que la communauté doit aux époux : il n'y a de biens communs que ce qui reste après que ces prélèvements sont opérés, puisque les prélèvements comprennent les biens des époux qui ont été versés dans la communauté.

Si l'un des époux est tout ensemble débiteur de récompense et créancier de récompense, il ne sera débiteur ou créancier définitif que lorsque l'on aura liquidé ses dettes et ses créances. La différence entre les rapports qu'il doit et les récompenses qui lui sont dues le constituera débiteur ou créancier.

Ces calculs ne peuvent se faire qu'après la dissolution de la communaure, mais la liquidation rétroagit naturellement au jour de la dissolution; elle ne crée pas de droits, elle liquide des droits préexistants. C'est donc lors de la dissolution de la communauté que chaque époux se trouvera créancier ou débiteur.

488. L'application de ces principes a donné lieu à une difficulté sur laquelle une cour d'appel s'est trompée. Une femme commune en biens décède, laissant un testament par lequel elle institue un légataire de tous ses immeubles et lègue tous ses meubles à son mari. Quelques mois après, le mari meurt, instituant pour légataires universelles ses deux sœurs. La femme avait des rapports à faire et des récompenses à exercer. Du chef des rapports, elle était débitrice. Qui devait supporter cette dette? La cour de Rouen mit les dettes à charge des légataires à titre universel, donc pour partie à charge du légataire des immeubles. Avant de régler le payement des récompenses passives, il eût fallu liquider les récompenses actives, afin de voir si la femme était réellement débitrice; or, il résultait du chiffre des rapports comparé à celui des récompenses que, loin d'être débitrice, la femme était créancière; la cour avait donc imposé au légataire des immeubles une dette qui n'existait point. La cour de cassation rétablit les vrais principes, principes tout à fait élémentaires. Lorsqu'une communauté ayant existé entre deux époux se trouve à partager en même temps que la succession de l'un des époux, on doit d'abord établir la masse active et

⁽¹⁾ Cassation, 20 mai et 30 décembre 1873 (Dalloz, 1874, 1, 72 et 363). Telle est aussi la doctrine, sauf le dissentiment de Troplong (Aubry et Rau, t. V, p. 369, note 8, § 511 b/s).